

“LA SAUTERELLE - BLOCRY”
Association Sans But Lucratif
à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, place des Sports, 1
Numéro d'identification : 2168/85

Modification des statuts votée à l'Assemblée générale du 7 décembre 2004.

L'assemblée générale réunie ce 7 décembre 2004 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée " LA SAUTERELLE - BLOCRY ", en abrégé " LA SAUTERELLE ".

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il est fixé à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, Place des Sports 1.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération. L'acte de modification du siège social sera sans ce cas, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Le siège administratif est établi au domicile du secrétaire du club.

Titre 2 : LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

L'association a pour but la pratique de la gymnastique sportive et de loisir ainsi que toute autre discipline prévue aux statuts de la AFG (Association Francophone de Gymnastique) ou autre fédération.

Elle se destine à réaliser des activités suivantes :

- entraînement des gymnastes au sein du Centre Sportif du Blocry ou autre salle de gymnastique ou de sport
- participation ou organisation de compétitions organisées par l'AFG, fédération affiliée à l'AFG ou autre fédération de gymnastique
- organisation de stages multisports ou de gymnastique
- festivités dans le cadre de la gymnastique (fête du club, repas de fin d'année, divers)
-

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes

poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre 3 : LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude des droits.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 20. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre 4 : LES COTISATIONS

Article 14

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1250 € par an. Ce montant est établi à l'index de novembre 2004 : 114,48 (base 1996 = 100) et évolue suivant l'index des prix à la consommation.

Ladite cotisation comprend :

- la participation aux frais de gestion du club
- la cotisation à la fédération
- le coût des assurances collectives et individuelles souscrites à l'initiative du conseil d'administration.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre 5 : LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par télécopie ou par mail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Pour le calcul des majorités, leurs voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux *Annexes du Moniteur belge* conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre 6 : LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux membres ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 6° d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs ;
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ;
- 11° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Titre 7 : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration composée au minimum de 6 administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de (trois) ans. Il se termine à la date de la (troisième) assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

Titre 8 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30

Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut en outre nommer un ou des vice-présidents.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 31

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 32

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une décision "boîteuse", la réserve de l'administrateur qui n'est pas d'accord sera actée avec la décision de l'AG afin de préserver cet administrateur si des sanctions devraient être appliquées plus tard.

Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social ou au domicile du secrétaire de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Le procès-verbal de chaque réunion doit être rédigé et porté à la connaissance des administrateurs dans les quinze jours.

Titre 9: LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre 10 : L'ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 40 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25.9 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre 11 : LA GESTION JOURNALIERE

Article 39

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

L'association désigne notamment le trésorier agissant individuellement pour effectuer toutes les démarches et transactions bancaires et notamment le retrait d'agent liquide sur le compte de l'association, le paiement des factures et salaire par virement bancaire ou via liaison informatique (via PC banking ou autres), toutes opérations de gestion journalière.

Article 40

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière est limité aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 41

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également le fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Titre 12 : LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, le trésorier ou le secrétaire agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandants.

Article 45

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre 13 : LES COMPTES ET BUDGET

Article 46

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 47

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

Article 48

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 49

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseurs d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de (trois ans).

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de leur mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 50

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre 14 : LE REGLEMENT D"ORDRE INTERIEUR

Article 51

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration réunissant au moins la moitié des administrateurs et statuant à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Titre 15 : LES MEMBRES ADHERENTS

Article 52

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 53

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au délégué chargé de la gestion journalière ou au président du conseil d'administration une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le délégué

chargé de la gestion journalière ou le président du conseil d'administration admet la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 54

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1.250 €par an. Ce montant est établi à l'index de novembre 2004 : 114,48 (base 1996 = 100) et évolue suivant l'index des prix à la consommation.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 55

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est présumé démissionnaire,

- le membre adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent;
- le membre adhérent qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6;
- le membre adhérent qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);

Article 56

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. La personne chargée de la gestion journalière ou le président du conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou des réunions organisées par l'association. La personne chargée de la gestion journalière ou le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre 16 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 57

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de

l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur du comité de subventionnement de la commission des sports de la ville d'Ottignies à charge de ces derniers de réaffecter prioritairement lesdits actifs à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 58

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Pour copie certifiée conforme

AU NOM DE POUR LE COMPTE DE L'ASBL

Dequidt- Paternoster Ariane
Devroye Thierry
Graff Pascal
Leroy Frédéric
Loossens Christine
Préto Pascale
Roobrouck Pierre
Roobrouck- Renard Françoise
Vandeplas Jean-Marie
Vandeplas- van Meerbeeck Bénédicte
Van Parijs- Lebrun Dominique

AUTRES DECISIONS

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 7 décembre 2004 a, après avoir adopté les statuts (modifications statutaires), décidé à la majorité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

Dequidt- Paternoster Ariane
Devroye Thierry
Graff Pascal
Leroy Frédéric
Loossens Christine
Préto Pascale
Roobrouck Pierre
Roobrouck- Renard Françoise
Vandeplass Jean-Marie
Vandeplass- van Meerbeeck Bénédicte
Van Parijs- Lebrun Dominique

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association, sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf dérogation de pouvoirs, collégalement .

Outre les actes que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale, les actes qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration sont les suivants : /

Les membres de l'assemblée générale donnent mandat à

Dequidt- Paternoster Ariane
Devroye Thierry
Graff Pascal
Leroy Frédéric
Loossens Christine
Préto Pascale
Roobrouck Pierre
Roobrouck- Renard Françoise
Vandeplass Jean-Marie
Vandeplass- van Meerbeeck Bénédicte
Van Parijs- Lebrun Dominique pour prendre les engagements suivants au nom de l'ASBL.

2. Désignation des vérificateurs aux comptes (des commissaires)

L'assemblée générale réunie ce 7 décembre 2004 ne désigne pas de vérificateur(s) aux comptes ni de commissaires.

3. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réuni ce 7 décembre 2004 désigne en qualité de

Président : Christine Loossens
Vice-Président : Dominique van Parijs
Pierre Roobrouck
Secrétaire : Bénédicte Van Meerbeeck
Trésorier : Jean-Marie Vandeplas

4. Désignation des organes de représentation générale

Le conseil d'administration réuni ce 7 décembre 2004 désigne comme personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement

Président : Christine Loossens
Secrétaire : Bénédicte Van Meerbeeck
Vice-Président : Dominique van Parijs
Pierre Roobrouck

5. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration réuni ce 7 décembre 2004 désigne comme personnes chargée de la gestion journalière

Dequidt- Paternoster Ariane

Devroye Thierry

Graff Pascal

Leroy Frédéric

Loossens Christine

Préto Pascale

Roobrouck Pierre

Roobrouck- Renard Françoise

Vandeplas Jean-Marie

Vandeplas- van Meerbeeck Bénédicte

Van Parijs- Lebrun Dominique qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe individuellement

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

Outre les actes relatifs à la gestion journalière, le conseil d'administration habilite Jean-Marie Vandeplas, le trésorier, pour décider au nom de l'ASBL et la représenter dans les actes suivants :

- transactions bancaires (retrait, paiement par virement ou via liaison bancaire, toutes opérations journalières de gestion, ...)

Pour copie certifiée conforme

AU NOM DE POUR LE COMPTE DE L'ASBL

Dequidt- Paternoster Ariane

Devroye Thierry

Graff Pascal

Leroy Frédéric

Loossens Christine

Préto Pascale

Roobrouck Pierre

Roobrouck- Renard Françoise

Vandeplas Jean-Marie

Vandeplas- van Meerbeeck Bénédicte

Van Parijs- Lebrun Dominique

agissant en qualité d'organe de représentation (ou de mandataire) de l'association.